



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Douzième session
Genève, 3-14 octobre 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Antigua-et-Barbuda

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. En raison du refus de coopération de la part des fonctionnaires de l'État dont le rôle est essentiel dans le processus de consultation nationale, le présent rapport n'a pas pu être établi en pleine conformité avec les Directives générales pour la mise en forme des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel. L'État communiquera les informations qui résultent de la consultation de grande envergure menée au niveau national lors de sa présentation orale si celle-ci a lieu avant l'examen de son rapport national. Le présent rapport a été établi par le Ministère des affaires juridiques en consultation avec un comité composé de membres de différents départements du Gouvernement.

II. Contexte national

A. La Constitution

2. Les dispositions relatives aux droits de l'homme consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont comprises dans la Constitution d'Antigua-et-Barbuda, qui est la loi suprême de l'État. La Constitution est le fondement de l'état de droit et garantit la protection et la promotion des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda. Toute autre loi incompatible avec la Constitution est nulle et non avenue dans la mesure de cette incompatibilité. La liberté de circulation, de conscience, d'expression, de réunion et d'association sans distinction de race, de lieu de naissance, d'opinions politiques, de couleur, de convictions ou de sexe font partie des libertés fondamentales garanties par la Constitution. La Constitution garantit le droit à la vie et à la liberté individuelle sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public. Elle garantit la protection contre l'esclavage et le travail forcé, les traitements inhumains et la spoliation de biens. Quiconque fait état d'une violation de ces droits peut demander réparation auprès de la Haute Cour, qui est compétente en première instance pour connaître des affaires portant sur les droits de l'homme protégés par la Constitution à Antigua-et-Barbuda.

B. Le pouvoir exécutif

3. Antigua-et-Barbuda est une démocratie parlementaire axée sur la participation des citoyens, tradition héritée de la colonisation britannique et renforcée par les traditions, les aspirations et la culture démocratiques autochtones. Le Parlement est composé de deux chambres, la Chambre des représentants et le Sénat. La Chambre des représentants se compose de 17 membres élus lors des élections générales tenues tous les cinq ans conformément à la Constitution, du Procureur général, qui est le Ministre des affaires juridiques, et du Président de la Chambre, le nombre total de membres étant de 19. Le Sénat comprend 17 membres, tous désignés par le Gouverneur général. Dix de ces membres sont nommés sur recommandation du Premier Ministre, quatre sur recommandation du chef de l'opposition, un sur recommandation du Conseil de Barbuda, un, choisi parmi les habitants de Barbuda, sur recommandation du Premier Ministre et un à la discrétion du Gouverneur général.

4. Le parti ou la coalition de partis qui obtient le plus grand nombre de représentants élus forme le Gouvernement, dont le chef est le Premier Ministre. Les fonctions exécutives de l'État sont exercées par le Cabinet, qui est composé du Premier Ministre et de ministres nommés par le Gouverneur général sur recommandation du Premier Ministre. Conformément à la Constitution, le Cabinet doit répondre de ses actes devant le Parlement.

La Constitution établit la procédure selon laquelle le Parlement doit remplir ses fonctions concernant l'élaboration des lois afin de garantir la paix civile, l'ordre public et la bonne direction des affaires publiques à Antigua-et-Barbuda.

C. Le pouvoir judiciaire

5. Les dispositions de l'ordonnance de la Cour suprême qui réglementent la nomination, le mandat et la destitution des membres de la magistrature visent à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour suprême des Caraïbes orientales en première instance et en appel. Les juges de la Cour suprême, qui est composée de la Haute Cour et de la Cour d'appel, sont nommés par la Commission des services judiciaires et juridiques de l'Organisation des États des Caraïbes orientales.

6. Le pouvoir judiciaire est le garant des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda. Les personnes dont les libertés et droits civils garantis par la Constitution ont été violés peuvent saisir la Cour pour obtenir une ordonnance déclarative. En outre, toute partie concernée peut contester la validité d'une loi ou de dispositions d'une loi en cas d'incompatibilité avec la Constitution.

7. En plus de ces tribunaux supérieurs qui conservent des archives perpétuelles, les résidents et les citoyens d'Antigua-et-Barbuda peuvent saisir les *Magistrate Courts*, juridictions inférieures, pour obtenir réparation dans la majorité des affaires civiles et des affaires pénales sommaires qui se produisent sur le territoire. Les «Magistrates» sont des juristes expérimentés qui agissent sur recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques. À la différence des juges, ils ne bénéficient pas de la stabilité d'emploi.

8. La Cour de justice des Caraïbes est accessible en première instance aux habitants d'Antigua-et-Barbuda qui cherchent à obtenir réparation dans des affaires nécessitant une interprétation du Traité de Chaguaramas.

9. La plus haute instance judiciaire de cette juridiction est la Section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni. Elle est la juridiction d'appel suprême à Antigua-et-Barbuda et sa saisine est régie par la Constitution.

III. Promotion et protection des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

10. En tant que pays ayant un système juridique dualiste, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Antigua-et-Barbuda est partie ne peuvent pas constituer le fondement des procédures judiciaires entamées dans les tribunaux nationaux. Pour que la population puisse faire valoir auprès des tribunaux les droits énoncés dans les instruments internationaux auxquels Antigua-et-Barbuda est partie, le Parlement doit d'abord promulguer des lois donnant effet aux dispositions qu'ils contiennent.

11. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Antigua-et-Barbuda est partie sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

B. Traite des personnes

12. La loi de 2010 relative à la prévention de la traite des personnes a été adoptée par le Parlement pour donner effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle vise à lutter contre la traite des personnes à l'intérieur d'Antigua-et-Barbuda ou à travers ses frontières. Cette loi prévoit la protection des victimes de la traite dans des structures d'hébergement et la nomination d'un comité pour la prévention de la traite des personnes disposant de pouvoirs étendus concernant l'élaboration de politiques et de programmes visant à appliquer les dispositions de la loi.

C. Trafic de migrants

13. Il existe des lois qui visent à prévenir le trafic de migrants qui quittent le territoire d'Antigua-et-Barbuda et qui y pénètrent. En raison de la gravité de cette infraction et de ses conséquences au niveau international, les amendes maximales sont très élevées.

D. Le Médiateur

14. La Constitution prévoit la nomination d'un fonctionnaire du Parlement indépendant chargé de recevoir les plaintes de personnes lésées par des fonctionnaires du Gouvernement ou des autorités administratives. Le premier Ombudsman a été nommé en 1995. Il a pour rôle crucial de fournir une autre voie de recours aux parties lésées dont les plaintes impliquant les administrations ou les organismes créés en vertu d'une loi ne sont pas justiciables des tribunaux. Le Médiateur n'a pas de pouvoir contraignant mais cherche à résoudre les problèmes par le biais de l'enquête et de la réconciliation.

IV. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

A. Bureau des normes d'Antigua-et-Barbuda

15. Le Bureau des normes d'Antigua-et-Barbuda est un organe créé en vertu de la loi et qui est devenu opérationnel en 1989. Il a été créé pour définir et appliquer les normes nécessaires à la protection des droits des consommateurs de biens fabriqués ou vendus à Antigua-et-Barbuda. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Bureau des normes doit s'attaquer aux questions relatives à la qualité et aux normes de fabrication et de vente des biens, à la fourniture de services et aux pratiques et procédés commerciaux. La tâche première du Bureau des normes est d'examiner les plaintes relatives aux produits et d'informer la population sur les droits des consommateurs et les responsabilités des fabricants et des vendeurs par la voie d'ateliers de formation et des médias.

B. Centre médical de Mount St. John

16. Le centre médical de Mount St. John est un nouvel établissement médical de pointe qui a commencé à fonctionner en février 2009. L'hôpital, qui est géré par une entreprise publique, dispose de 185 lits et propose une large gamme de services aux habitants d'Antigua-et-Barbuda et aux membres des communautés régionale et internationale. L'Université américaine d'Antigua est rattachée à l'hôpital, ce qui permet aux étudiants en soins infirmiers ou en médecine de parfaire leurs connaissances.

C. La prison de Sa Majesté

17. La prison, qui existe depuis deux cent soixante-dix ans, est bâtie sur une ancienne caserne de l'armée construite en 1661. Au début de son existence, la prison pouvait facilement accueillir 150 détenus, mais en 1999, un incendie l'a partiellement détruite. Les bâtiments détruits n'ont jamais été reconstruits. Actuellement, la prison accueille 310 détenus dont des personnes condamnées, des personnes attendant leur procès et des mineurs délinquants. L'une des difficultés principales est l'absence de commodités de base. Malgré ces difficultés, il existe des dispositions effectives visant à garantir un traitement humain aux prisonniers et des programmes de réinsertion sociale visant à leur faire acquérir des compétences qui leur ouvriront le marché de l'emploi à leur libération. En 2010, 10 détenus ont obtenu un diplôme du programme d'acquisition de compétences pratiques lancé par la Direction de l'égalité des sexes.

D. Personnes handicapées

18. L'Association d'Antigua-et-Barbuda pour les personnes handicapées, en association avec des groupes de soutien, dirige des campagnes visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination des personnes handicapées.

19. Au sein du Ministère de la santé, de l'évolution sociale et des questions de consommation, le Département national de formation et de réadaptation des personnes handicapées répond aux besoins spéciaux des personnes handicapées en leur fournissant une aide financière afin qu'elles puissent acquérir des appareils d'assistance et suivre des traitements médicaux.

20. Trois écoles ont été créées spécialement pour trois catégories de personnes handicapées, à savoir les aveugles et malvoyants, les sourds et malentendants et les enfants ayant des besoins spéciaux. L'éducation des élèves s'effectue à l'aide d'un logiciel informatique adapté à ces écoles. Des transports publics gratuits sont mis à la disposition des enfants ayant des besoins spéciaux. Toutefois, la fourniture de ce service nécessaire est entravée par des difficultés financières.

21. Bien que les structures d'accueil pour enfants handicapés existent, le nombre d'enfants qu'elles peuvent prendre en charge est limité en raison du manque de financement et de main-d'œuvre qualifiée.

22. Au sein du Ministère de l'évolution sociale, la Division de l'action sociale fournit une aide à domicile aux personnes handicapées qui remplissent les conditions nécessaires et les jeunes adultes handicapés peuvent recevoir une formation professionnelle dispensée par le Centre pour personnes handicapées.

E. Réduction de la pauvreté

23. Au sein du Ministère de l'évolution sociale, il existe un Conseil chargé de fournir un traitement bimensuel aux pauvres et aux indigents atteints de troubles mentaux, aux lépreux, aux malvoyants, et aux enfants et aux adultes qui remplissent certaines conditions. Ces personnes reçoivent également une aide financière limitée pour effectuer des réparations dans leur logement dans le cadre de la subvention à l'amélioration de l'habitat et les indigents perçoivent une petite indemnité funéraire.

F. Enfants

24. Le Gouvernement a pour objectif officiel d'appliquer les dispositions figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant en aidant la Division de l'action sociale du Ministère de l'évolution sociale à élaborer un programme de prise en charge et de protection de l'enfant en mettant l'accent sur la protection des enfants vulnérables ou en situation de risque. La Division de l'action sociale dirige l'Unité de protection de l'enfance et de services à la famille. L'Unité est chargée de prévenir la maltraitance des enfants et d'orienter les enfants et les familles. Elle participe activement aux enquêtes relatives à la maltraitance des enfants et au placement des enfants dans des familles adoptives, qui reçoivent un traitement bimensuel pour l'entretien de l'enfant. La Division travaille en étroite collaboration avec le système judiciaire pour conduire les enquêtes relatives aux enfants que les tribunaux ordonnent.

25. L'Unité de la liberté conditionnelle prend également part à ce processus et travaille en étroite collaboration avec l'Unité de l'action en faveur de la jeunesse des forces de police pour inciter les enfants à ne pas adopter de comportement délinquant.

26. L'enseignement primaire et secondaire pour tous est devenu une réalité grâce à l'enseignement dispensé gratuitement par l'État à tous les enfants et les jeunes de moins de 20 ans dans les écoles publiques. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 16 ans et l'État peut les contraindre à remplir leurs obligations.

27. En vue de leur assurer l'accès aux technologies de l'information, le Gouvernement a mis en place des centres d'accès et de capacitation communautaires équipés d'ordinateurs portables à la disposition des enfants.

28. Dans le cadre de ses régimes de protection sociale, le Gouvernement a mis en place une subvention aux uniformes scolaires et un programme de repas scolaires. Afin de dispenser un enseignement à tous les enfants de la nation, l'État fournit gratuitement aux élèves des uniformes scolaires et l'accès aux manuels. Des repas sont servis aux élèves dans 19 écoles primaires situées dans les zones socioéconomiques défavorisées. Le Gouvernement dépense environ 2,5 millions de dollars par an dans le cadre du programme d'uniformes scolaires pour aider les parents en prenant en charge une partie de l'éducation de leurs enfants.

G. Services en faveur de la famille et de la protection sociale

29. Étant donné que les pauvres et les défavorisés sont enfermés dans un cercle de pauvreté, des programmes ont été mis en place pour les aider à en sortir. La Division de l'action sociale fournit aux familles des services d'appui afin de leur donner les moyens de mener des vies productives.

30. Le Centre d'encadrement de l'enfance et de la famille a été mis en place en tant que projet du Comité de concertation pour la promotion de la santé mentale de l'enfant. Cet organisme fournit des services destinés aux enfants perturbés ou maltraités et aux enfants âgés de 5 à 17 ans ainsi qu'à leurs parents. Le personnel du Centre procède à des examens et à des orientations psychologiques et se rend aux domiciles et aux écoles des jeunes patients.

31. Le Centre national de ressources pour les parents, qui est également un projet du Comité de concertation pour la promotion de la santé mentale de l'enfant, est dirigé par des volontaires. Cet organisme forme les parents aux responsabilités parentales, organise des ateliers de travail sur la gestion du stress, du temps et des conflits à l'intention des entreprises, forme les instructeurs et donne des conseils prénatals et postnatals aux mères

adolescentes âgées de 13 à 16 ans. Le Centre aide ces jeunes mères à réintégrer l'école pour reprendre leur formation et à assumer matériellement leurs enfants.

32. Le Centre a mis au point un programme de tutorat par des adultes destiné aux garçons âgés de 5 à 17 ans qui ont besoin d'un modèle de conduite et des cours de soutien de lecture, mathématiques et anglais pour les garçons et les filles. Ces enfants bénéficient aussi d'un programme de musique récemment lancé par le Centre.

33. En vue de renforcer l'indépendance des mères adolescentes et des femmes au chômage, le Centre a mis en place un programme de formation professionnelle.

34. La Division du développement communautaire du Ministère de l'évolution sociale collabore avec les organisations communautaires, les ONG et la société civile pour fournir des services de formation aux dirigeants et de gestion de projets et organiser des séminaires et des activités communautaires.

H. Personnes âgées

35. La protection juridique et institutionnelle des personnes âgées fait partie de la politique du Gouvernement. À cette fin, la Division de l'action sociale fournit des services tels que des soins à domicile, des repas et des activités sociales aux personnes âgées confinées chez elles ou handicapées dans le cadre du programme gouvernemental d'assistance et de protection à domicile pour les personnes âgées et autres bénéficiaires.

36. Le programme de subvention aux services publics en faveur des personnes âgées fournit une aide de 100 dollars par mois à toutes les personnes âgées de 60 ans au moins pour leur permettre de payer leurs factures de services publics. Le Gouvernement paie les factures de services publics de toutes les personnes âgées de plus de 80 ans qui remplissent les conditions nécessaires.

I. Toxicomanes

37. La Division de la prévention de la toxicomanie du Ministère de la transformation sociale vise à prévenir la toxicomanie en organisant des activités d'orientation, d'éducation et de sensibilisation de la population.

J. Prévention et contrôle du VIH/sida

38. À Antigua-et-Barbuda, le sida est la septième cause de décès chez les personnes âgées de 15 à 49 ans. Pour s'attaquer à ce problème, le Ministère de la santé a mis en place un secrétariat de lutte contre le sida chargé de coordonner les campagnes de prévention et d'éducation, le traitement et l'orientation. Pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes du VIH/sida, le Gouvernement a créé un bureau des droits de l'homme chargé de traiter les plaintes relatives à la stigmatisation et à la discrimination de personnes infectées chez elles et dans des institutions publiques ou privées. Le Ministère travaille en collaboration avec l'Alliance contre le VIH/sida des Caraïbes afin de mettre en œuvre le programme parmi les personnes les plus exposées au risque d'infection.

K. Difficultés

39. Dans le cadre de l'établissement du présent rapport, de trop nombreux intéressés n'ont pas fourni d'informations relatives à leur domaine d'activité. Cependant, les informations ont été obtenues par le biais d'autres départements du Gouvernement.

V. Priorités nationales essentielles

A. Bonne gouvernance

40. Le Gouvernement a tenu son engagement consistant à assurer une bonne gouvernance en promulguant des lois pour lutter contre la corruption chez les fonctionnaires et en garantissant la transparence du Gouvernement au moyen de l'adoption de trois textes législatifs. Le premier de ces textes est la loi sur la prévention de la corruption, qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre des fonctionnaires corrompus.

41. Le deuxième texte est la loi sur l'intégrité dans la vie publique, qui instaure l'obligation pour les fonctionnaires de déclarer tous les revenus, biens (y compris ceux de leurs conjoints et enfants) et cadeaux personnels obtenus durant l'exercice de leurs fonctions. Une commission de l'intégrité chargée de recevoir et d'examiner les plaintes concernant le non-respect ou la violation des dispositions prévues par ladite loi et par la loi sur la prévention de la corruption a été créée.

42. Le troisième texte est la loi sur la liberté d'information, qui donne aux citoyens le droit d'accéder aux documents officiels émis par les pouvoirs publics. Dans le cadre de cette loi, un haut fonctionnaire chargé de superviser ce processus a été nommé.

B. Régimes de protection sociale

43. L'une des priorités nationales essentielles est de garantir la protection sociale et la réduction de la pauvreté. En ce sens, dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de ses régimes de protection sociale, le Gouvernement a lancé plusieurs projets qui impliquent des partenaires locaux, régionaux et internationaux et qui comprennent un ensemble de programmes visant à augmenter les ressources qui favorisent le progrès économique. Certains des programmes ont déjà été présentés dans la partie relative aux progrès réalisés, comme la subvention aux uniformes scolaires et le programme de repas scolaires. À ces programmes viennent s'ajouter la subvention à l'amélioration de l'habitat, la subvention à la réduction de la pauvreté, le programme gouvernemental d'assistance et de protection pour les personnes âgées et autres bénéficiaires, les programmes de formation professionnelle, le programme de subvention aux services publics en faveur des personnes âgées et le programme de prestations en faveur de la population, qui sont mis en place par PDV Caribe et financés par des fonds mis à disposition en vertu de l'Accord Petro Caribe.

C. Éducation et égalité des sexes

44. Le Gouvernement reconnaît que l'éducation est essentielle à la transformation sociale et prend actuellement des mesures pour l'améliorer et la renforcer à tous les niveaux. Lesdites mesures comprennent notamment l'inspection de centres d'éducation préscolaire et la concession de licences aux établissements qui remplissent les critères

essentiels de fonctionnement. Le Gouvernement a pour objectif de garantir l'enseignement secondaire pour tous d'ici à 2013.

45. Conscient du rôle essentiel joué par les technologies de l'information en tant qu'outil favorisant un mode d'enseignement plus dynamique et plus créatif, le Gouvernement a lancé un programme de formation des enseignants aux technologies de l'information dans les écoles publiques.

46. Des projets visant à promouvoir une meilleure compréhension de la démocratie, de la gestion appropriée et de la bonne gouvernance et à éliminer toutes les formes d'inégalité persistantes entre les sexes au moyen d'interventions ciblées sur les droits de l'homme fondamentaux accordant une importance particulière aux domaines des droits des femmes et de la justice sociale sont actuellement en cours d'élaboration.

D. Plan de transformation sociale

47. La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) est une priorité nationale essentielle. Fondamentalement, les OMD sont l'élimination de la faim, l'enseignement primaire pour tous, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la réduction de la mortalité infantile, l'amélioration de la santé maternelle, la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et autres maladies transmissibles, la préservation de l'environnement et la promotion d'un partenariat mondial pour le développement compatible avec la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement a élaboré un plan de transformation sociale pour réaliser des progrès dans sept domaines prioritaires, c'est-à-dire augmenter la réussite scolaire à tous les niveaux du système de l'éducation, améliorer la santé de la population, améliorer la situation des groupes vulnérables, assurer la sécurité des personnes et des biens, promouvoir le dynamisme économique des entreprises, accroître la productivité du secteur public et mettre en place des activités culturelles de loisirs.

E. Travail

48. Le Code du travail d'Antigua-et-Barbuda garantit aux travailleurs le droit de l'homme fondamental de réunion et d'association et celui de créer des syndicats. Les syndicats sont libres de se livrer à leurs activités sans ingérence aucune. Le Code du travail autorise les syndicats et autres organisations de travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement sans ingérence aucune. La législation interdit également les représailles à l'encontre des grévistes. Le Gouvernement garantit le respect de ces droits.

49. Le Département du travail a la responsabilité de protéger les droits des travailleurs et doit donc assurer le respect des dispositions du Code du travail relatives aux conditions d'emploi, au paiement de salaires justes, à l'établissement d'un environnement de travail sûr, régler les conflits par voie de conciliation lorsque cela est possible et recourir à des auditions pour trancher les conflits de travail non réglés par conciliation. Le Département du travail élabore actuellement un programme qui vise à informer les employeurs et les employés de leurs droits et responsabilités.

50. Le Département inspecte périodiquement les lieux de travail pour garantir le respect des dispositions du Code du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs et d'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans.

51. Le Département du travail a renforcé son engagement en matière de promotion des conditions de vie des travailleurs en créant un bureau central de l'emploi, qui contribue à attribuer aux personnes demandeuses d'emploi et possédant les compétences requises les postes disponibles. Actuellement, un ensemble de projets vise à étendre le domaine

d'activité du bureau aux services d'orientation, au développement des compétences et à la promotion du changement d'état d'esprit chez les demandeurs d'emploi. Des amendements au Code du travail d'Antigua-et-Barbuda qui intègrent des conditions plus favorables aux travailleurs sont actuellement soumis à un examen ministériel.

F. Culture

52. La préservation et la promotion de la culture nationale sont un droit de l'homme important pour la population d'Antigua-et-Barbuda. L'expression la plus marquante de ce droit est la célébration du carnaval d'été. Le Comité de la promotion du carnaval, qui est chargé de coordonner et de promouvoir la plupart des activités principales des festivités, reçoit une aide financière de la part du Gouvernement.

53. En vue de protéger le patrimoine national pour l'avenir, le Gouvernement a adopté la loi sur les parcs nationaux, qui a établi une autorité des parcs nationaux et lui a donné le pouvoir de désigner certains sites comme parcs nationaux.

VI. Renforcement des capacités et assistance technique

54. À l'heure actuelle, il n'existe aucune institution chargée de veiller au respect des différentes obligations de l'État en matière de droits de l'homme et de maintenir un système de gestion de données pouvant générer les informations nécessaires à l'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme. L'État a besoin d'une assistance pour créer avec du personnel qualifié une unité qui serait uniquement chargée d'informer la population des obligations de l'État en matière de droits de l'homme, d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme afin de créer une banque de données et de rédiger des rapports d'une manière adéquate et en temps opportun.
